

ANNEXE AU THÈME 12. QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION 2012.

1. Est-il possible d'appliquer la DC pour l'exécution en Italie d'une contravention au Code de la route imposée en Espagne?

Réponses:

a) Oui, car il s'agit d'une sanction administrative imposée en vertu du précepte de rang de loi.

b) Oui, car elle est susceptible d'être contestée devant un organe judiciaire.

c) Non, car elle n'est pas susceptible d'être contestée devant un tribunal d'ordre pénal.

d) Non, car elle n'est pas imposée par une norme à caractère pénal.

Commentaire:

c) L'art 1.a) de la DC établit que les sanctions administratives ne seront objet de cette DC que quand elles pourront être jugées (ou susceptibles d'être contestées) devant un organe juridictionnel pénal. La loi espagnole de transposition ne légitime que les autorités judiciaires pour transmettre les décisions.

2. Est-il possible d'appliquer la DC à une sanction imposée par le juge pénal pour trouble de l'ordre lors d'un procès?

Réponses:

a) Oui, car il s'agit d'une sanction administrative imposée en vertu du précepte de rang de loi.

b) Oui, car elle est imposée par un organe judiciaire pénal.

c) Non, car elle n'est pas susceptible d'être contestée devant un tribunal d'ordre pénal.

d) Non, car elle n'est pas imposée par une norme à caractère pénal.

Commentaire:

c) L'art. 3.1 de la Loi 1/08 limite le concept de sanction pécuniaire à l'amende imposée suite à la commission d'une infraction pénale ou d'une infraction administrative, si toutefois, concernant celles-ci, les sanctions administratives peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel pénal; raison pour laquelle sont exclues, aux fins juridictionnelles espagnoles, les décisions rendues par un

organe pénal qu'établit l'art.1.a.iv) de la DC qui pourraient, en théorie, permettre l'exécution de sanctions pécuniaires non pénales imposées par un organe juridictionnel pénal.

3. Dans une affaire de drogues, une condamnation à la peine de prison est prononcée, assortie du recouvrement de l'amende représentant le montant de la valeur de la drogue et de la saisie de la quantité obtenue par la vente se trouvant sur un compte bancaire à Rouen, lieu de résidence du condamné. Est-il possible de demander l'exécution de l'amende et la saisie conformément à la DC?

Réponses:

a) Oui, parce qu'il s'agit de peines à caractère pécuniaire imposées par un tribunal pénal.

b) Non, parce qu'elle coïncide avec une peine de prison et son exécution de façon séparée n'est pas possible.

c) Oui, mais il est nécessaire de spécifier que la somme saisie devra être destinée au recouvrement de l'amende.

d) Toutes les réponses précédentes sont incorrectes.

Commentaire:

d) Elles sont incorrectes parce que même si on peut demander l'exécution de l'amende, on ne peut pas en faire de même pour ce qui est de la saisie qui se trouve expressément exclue du concept de "sanction pécuniaire" par l'art. 1.b de la DC.

4. On reçoit la demande, provenant de la Sheriff's Court d'Edimbourg relative à l'exécution d'une peine d'amende concernant un ressortissant britannique pour la soustraction par négligence d'un porte-monnaie dont la valeur est estimée à 150 livres, la soustraction a été commise à Palma de Majorque sur un autre Britannique, une décision devenue définitive en 2006. Serait-elle exécutable en Espagne conformément à la DC?

Réponses:

a) Non, parce que seuls les tribunaux espagnols sont compétents pour poursuivre cette infraction.

b) Non, parce qu'il s'agit d'une infraction et la peine est déjà frappée par la prescription.

c) Oui, car il s'agit d'une sanction imposée par un organe pénal.

d) Oui, parce qu'en plus du fait d'avoir été imposée par un organe pénal, elle a un caractère de sanction pécuniaire conformément à la DC.

Commentaire:

b) En effet, la soustraction par négligence et la quantité susmentionnée est une infraction de vol simple dont la peine est frappée par la prescription au bout d'un an. Comme les tribunaux espagnols sont aussi compétents, l'art. 7.2.c) de la DC pourrait aussi être appliqué, ce qui est aussi énoncé à l'art. 14.1.d de la loi espagnole.

5. Nous recevons de la Lettonie une demande d'exécution d'une peine d'amende de 300 € imposée à un ressortissant portugais résidant à Séville. Sur le certificat, il est mentionné qu'il s'agissait d'un touriste qui a été jugé pour un délit de trafic mais qui ne comprenait pas et ne parlait pas le letton. Que faudrait-il faire et quelles seraient les conséquences?

Réponses:

- a) Refuser l'exécution après en avoir informé le juge letton.
- b) Consulter le juge letton et s'il n'atteste pas l'intervention d'un interprète, refuser l'exécution. En conséquence, celui-ci récupère son pouvoir d'exécution.
- c) Consulter le juge letton et s'il ne répond pas, exécuter la décision.
- d)** Consulter le juge letton et s'il ne répond pas, refuser l'exécution. En conséquence, il ne récupère pas le pouvoir d'exécution.

Commentaire:

d) S'agissant d'un touriste portugais en Lettonie, il est fort probable qu'il ne comprenne pas et ne parle pas le letton, raison pour laquelle il existe des indices de violation des droits fondamentaux énoncés à l'art. 20.3 de la DC (recueilli dans la loi espagnole). Mais avant de refuser l'exécution, il faut consulter le juge d'émission (art. 7.3 de la DC), pour lui donner l'opportunité de se justifier. Par conséquent, en cas de refus, celui-ci ne récupère pas le pouvoir d'exécution (art. 19.2.a).

6. Une demande est adressée par un tribunal d'Amsterdam à celui de Brno demandant l'exécution d'une peine d'amende contre une société basée dans cette ville. Est-elle exécutable?

Réponses:

- a)** Non, parce que la République Tchèque a fait une réserve à ce sujet dans sa déclaration.

b) Non, parce que la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas prévue à la République Tchèque.

c) Oui, parce que l'art. 9.3 de la DC ne fait pas la différence entre les personnes physiques et morales.

d) Oui, si le représentant légal de la personne morale a su domicile à la République Tchèque.

Commentaire:

a) Il ne suffit pas que la responsabilité pénale des personnes morales ne soit pas reconnue dans la législation nationale, il faut aussi que cette cause d'exclusion soit expressément explicite tel que l'a fait la République Tchèque dans sa déclaration de transposition.

7. On reçoit de Salzbourg une demande d'exécution de 500 € d'amende concernant un délit contre un ressortissant belge résidant à Bilbao. Une fois le recouvrement de l'amende demandé, il déclare en apportant un relevé bancaire, que sur son compte de Liège, ont été prélevés 200 € pour le recouvrement de cette amende. Que devrions-nous faire ?

Réponses:

a) Déduire le montant retenu et l'enjoindre de payer 300 €, pour terminer de rendre l'exécution de cette somme effective.

b) Consulter le tribunal autrichien pour qu'il fournisse des informations concernant cette exécution partielle, déduisant l'exécution des 200€.

c) Exécuter le paiement des 500 € transmettant les allégations du condamné au tribunal autrichien pour qu'il le prenne en compte, étant donné son exécution partielle dans un pays tiers.

d) Consulter le tribunal autrichien et refuser l'exécution compte tenu du fait qu'elle ne correspond pas à la somme due et qu'il existe une exécution préalable et retourner la demande à l'Autriche.

Commentaire:

b) L'art.9.1 de la DC établit que dans ces cas, après consultation des dispositions visées à l'art. 7.3 de la DC, il faudra déduire la partie de la sanction recouvrée dans n'importe quel état membre de quelque manière que ce soit.

8. Nous voulons exécuter une peine d'amende contre un ressortissant français résidant aux Pays-Bas. Que devons-nous envoyer ?

Réponses:

- a) Certificat traduit en hollandais et copie du jugement traduite en français.
- b) Certificat en espagnol et copie certifiée conforme du jugement accompagné de sa traduction en hollandais.
- c)** Certificat traduit en anglais et copie certifiée conforme du jugement.
- d) Certificat traduit en hollandais et copie certifiée conforme accompagnée de la traduction dans cette langue.

Commentaire:

c) Il est seulement obligatoire de joindre la traduction du certificat dans l'une des langues acceptées (art. 16.1 de la DC), accompagnée de la copie (certifiée conforme) du jugement qui peut ne pas être traduit. En dernier lieu, les Pays-Bas ont accepté que les certificats soient en anglais.

9. Nous voulons exécuter une peine d'amende contre un citoyen résidant à Innsbruck. Où devons-nous envoyer la demande?

Réponses:

- a) Au Ministère Fédéral de la Justice de la République d'Autriche.
- b) Au Parquet Fédéral de la République à Vienne.
- c) Au Tribunal Supérieur de l'état fédéré du Tyrol.
- d)** Au Tribunal Régional d'Innsbruck.

Commentaire:

d) Selon la déclaration effectuée par l'Autriche le 14 mars 2008, les tribunaux compétents pour l'exécution sont, dans le cas des décisions judiciaires, les tribunaux régionaux décrits dans l'annexe.

10. Nous recevons de Bordeaux une demande d'exécution d'une peine d'amende concernant un ressortissant irlandais résidant à Malaga et travaillant dans une entreprise de commerce international et quand l'exécution va être rendue effective, il est constaté que ce dernier vit à la Haye. Que devrions-nous faire?

Réponses:

- a) L'exécuter de toutes les façons.
- b)** L'exécuter à moins que nous n'ayons connaissance de l'existence d'un autre mandat d'exécution dans un pays tiers.
- c) Retourner la demande à l'organe de provenance en indiquant son lieu de résidence actuel.

d) La renvoyer à l'autorité d'exécution des Pays-Bas, communiquant ce renvoi au tribunal de Bordeaux.

Commentaire:

b) La DC (art.4.1) n'établit pas comme critère de compétence unique celui du lieu de résidence de la personne concernée par l'exécution, c'est la raison pour laquelle, si elle a des revenus ou des biens à Malaga, la demande devra être exécutée à moins que nous n'ayons connaissance qu'elle est en voie d'exécution ailleurs (art. 4.4); dans ce cas, il ne faudra pas la renvoyer aux Pays-Bas mais il serait convenable de communiquer ce fait au tribunal français qui peut préférer l'exécution aux Pays-Bas et annuler la demande à Malaga (art.12.1 de la DC).

Ségovie, le 15 mars 2012